



## **Les châtiments corporels en contexte multiculturel : regards de professionnels de la petite enfance**

*Sarah Degée*

© Une analyse de [l'IRFAM](#), Liège, 2019 – 2

### **Préambule**

Dans le cadre de son travail d'investigation et de l'animation d'un débat public à propos *des politiques migratoires et d'intégration — ainsi que de leurs conséquences sur les populations —*, l'IRFAM suggère, en libre accès, une série d'analyses qui ont pour objectif d'approcher les vécus de familles issues de l'immigration dont la trajectoire est rythmée par des événements, parfois dramatiques, qui peuvent occasionner des ruptures. En effet, la globalisation culturelle et les flux de populations installent les familles dans un contexte sans cesse plus diversifié, dans une société ouverte à des représentations, codes, mémoires et histoires différentes, imprégnant les manières de concevoir leur devenir. Notre travail offre ainsi une information et une grille de lecture de faits découlant directement des *politiques d'immigration et d'intégration comme elles sont appliquées en Belgique*, au-delà des généralisations ou des descriptions chiffrées, en filigrane de récits recueillis par des professionnels de première ligne, auprès d'hommes, de femmes et d'enfants pris par le mouvement migratoire.

Les analyses proposées permettent au lecteur d'accéder à une approche synthétique de ces questions et situations, sous la forme de brèves thématiques, principalement axées sur la parentalité dans un contexte migratoire et postmigratoire, et touchant des facettes de vie propre à des familles précarisées ou en situation de vulnérabilité.

Ces lectures sont destinées à outiller les intervenants éducatifs, psychosociaux et socioculturels — professionnels ou bénévoles — travaillant directement ou indirectement auprès de familles fragilisées. Elles questionnent également les décideurs qui leur accordent ou pas les moyens d'un fonctionnement efficace. *Bonne lecture !*

### **Pour citer cette analyse et accéder à la version complète :**

Sarah Degée, « Les châtiments corporels en contexte multiculturel : regards de professionnels de la petite enfance », dans Christine Barras et Altay Manço (coord.), *L'accompagnement des familles entre réparation et créativité*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 117-130.

## Les châtiments corporels en contexte multiculturel : regards de professionnels de la petite enfance

Sarah Degée

*Le Conseil de l'Europe et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies demandent à la Belgique d'interdire de manière explicite les châtiments corporels tout en mettant l'accent sur le soutien à la parentalité. Si les châtiments sont couramment utilisés comme forme de punition, l'analyse interroge les représentations et les postures professionnelles à propos des châtiments corporels, en contexte multiculturel, ainsi que sur la connaissance du droit en la matière dans le secteur de la petite enfance.*

### Cadrage institutionnel

*Les punitions corporelles relèvent-elles de la maltraitance ?* Déterminer une frontière entre châtiments corporels et maltraitance n'est pas chose aisée. Se poser cette question revient à s'interroger sur les conséquences potentielles de ces punitions. Des chercheurs considèrent qu'« *il n'y a pas de petites violences sans conséquence traumatiques sur la santé de l'enfant à court, moyen et long terme* » et que « *plus les punitions corporelles même légères, sont fréquentes et répétées sur une longue durée, plus le risque est grand que l'enfant subisse des traitements très violents.* » Il apparaît que 75 % des actes de maltraitance s'effectuent dans un contexte de punition (Salmona, 2016, 30).

*Faut-il interdire les punitions physiques ?* Le Délégué général aux droits de l'enfant et son homologue flamand, ainsi que la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant déplorent l'absence d'interdiction légale et explicite. Ils mettent en évidence les effets préjudiciables des châtiments corporels pour les enfants tout en arguant qu'il est indispensable que la Belgique se conforme au droit international en la matière. D'autres organismes s'opposent à l'adoption d'une loi. Le site [www.yapaka.be](http://www.yapaka.be) privilégie la sensibilisation des parents comme priorité, en dehors d'un cadre juridique.

*Les châtiments corporels en droit international et en droit belge.* À l'instar d'autres textes internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7), la Convention européenne des droits de l'Homme (article 3) et la Charte sociale européenne (article 17), la Convention internationale des Droits de l'Enfant de l'ONU spécifie en son article 19 le devoir de protection de l'enfant « *contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* » et son article 37 qu'aucun enfant ne peut être puni cruellement ou maltraité. Le Comité des droits de l'enfant a enjoint les États à prendre des mesures législatives et éducatives pour éliminer les châtiments corporels, ainsi que promouvoir une éducation positive dénuée de violence, même si seuls 83 pays dans le monde l'interdisent formellement. En droit belge, le juriste J. Fierens précise néanmoins que les châtiments corporels sont implicitement interdits par la Constitution, qui précise que « *chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle* » (article 22 bis, alinéa 1). Le Code pénal, quant à lui, réprime les actes engendrant des coups et blessures volontaires (articles 398 et suivants) et les faits commis sur un mineur par ses père, mère ou autre personne cohabitant avec l'enfant constituent une circonstance aggravante (article 205) qui peut toutefois rentrer en tension avec « le droit de correction ».

*Éduquer est culturel.* Le Comité des droits de l'enfant entend ainsi valoriser et sensibiliser à une « éducation positive », même si cette terminologie ne va pas de soi, pour les professionnels comme pour les parents. Cette éducation se caractérise par une place prépondérante accordée à l'individualité dans le développement de l'enfant, tout en soulignant les contraintes de la vie en collectivité et en sanctionnant les infractions aux règles. Pour autant, les normes et représentations divergent à propos des châtiments corporels au sein de différents groupes ethnoculturels (Hassan et Rousseau, 2009), ce qui peut placer certains migrants en situation de « *dysnormativité* ». Moro et coll. (2005, 3) affirment que « *certaines modalités éducatives dans une culture donnée peuvent paraître inacceptables dans une autre culture et vice-versa.* » Ils précisent que si aucune culture n'accepte de maltraiter ses enfants, la frontière établie entre maltraitance et corrections peut différer d'une culture à l'autre. Les divergences de conception taraudent les professionnels dans leurs contacts avec les familles. Les professionnels seraient ainsi guidés par un ensemble de croyances sous-tendant leurs pratiques éducatives et justifiant leurs actes et leur donnant sens. Malgré les différences culturelles en matière d'éducation, le châtimement en tant qu'acte revêt lui une dimension universelle.

*Les professionnels de la petite enfance.* La majorité des châtiments corporels semblent s'amorcer dès que l'enfant est en bas-âge alors même qu'au plus « le puni » est jeune, plus les conséquences risquent d'être importantes. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de nous pencher sur le secteur de la petite enfance. En Belgique francophone, le Code de qualité de l'accueil encadre les professionnels auprès d'enfants âgés de zéro à douze ans (*Moniteur belge* du 19 avril 2004) et comprend une série de prescrits afin de favoriser un développement harmonieux de l'enfant, veiller à sa santé, assurer un encadrement par un personnel qualifié et

accueillir au mieux les parents. Le texte enjoint également les milieux d'accueil à respecter la diversité que cela soit dans l'organisation de l'accueil ou dans la conception des activités mises en place. L'accompagnement de la parentalité vise ainsi tout accompagnant d'enfant et veille à soutenir la parentalité, c'est-à-dire la respecter, l'accompagner dans la continuité des compétences parentales et de la sécurité à donner à l'enfant. Pour pouvoir matérialiser le soutien à la parentalité, l'Office de la Naissance et de l'Enfance fournit une série de recommandations : questionner ses pratiques, communiquer avec les parents et respecter la parentalité.

### **Résultats des entretiens avec les professionnelles**

*Approche.* Notre analyse se base sur des entretiens semi-directifs effectués auprès de milieux d'accueil situés dans le « croissant pauvre de Bruxelles » caractérisé par un indice socio-économique faible et une forte population issue de l'immigration. Nous avons rencontré des professionnelles de première ligne au sein de cinq crèches, deux maisons d'enfants et trois haltes-accueils. Parmi elles, huit ont une formation de puéricultrice, une d'assistante en psychologie et une ne possède pas de formation initiale en lien avec l'enfance. Les témoins possèdent une ancienneté variant de deux à trente-quatre ans.

*Les châtiments corporels relatés.* La majorité des professionnelles font part de châtiments corporels, mais sous forme d'exemples dont une minorité seulement comme étant des pratiques parentales fréquentes. Les accueillantes font état divers cas de figure : l'observation directe, le parent qui conseille aux professionnels de punir physiquement ou qui, au détour d'une conversation, explique qu'il emploie des châtiments corporels, cela peut aller jusqu'à la fessée que la professionnelle a elle-même observée auprès d'un parent dans l'enceinte de l'accueil. La mobilisation de ces souvenirs dépend, entre autres, de leur propre sensibilité aux châtiments corporels. En effet, la spontanéité avec laquelle les professionnelles ont abordé leur propre vécu nous semble particulièrement intéressante. Et pour cause : dans la majorité des cas, ces témoignages servaient à justifier leurs positions à propos des châtiments corporels ; si les professionnelles n'avaient jamais connu cela ou si leurs propres parents insistaient sur la communication, elles privilégiaient d'abord ce type d'attitudes.

*Représentations à propos des châtiments corporels.* Une minorité de professionnelles s'opposent fermement à l'utilisation de châtiment corporel, quel qu'il soit parce qu'il n'est pas vu comme un moyen éducatif, même si elles comprendraient ou toléreraient qu'un parent, excédé, de manière très exceptionnelle, puisse donner une fessée. Pour la majorité des professionnelles, la fessée ou la claque sur les mains, suscite une certaine tolérance, voire acceptation. Certaines posent néanmoins des conditions : « pas trop souvent », « pas trop violent », « pas en public, car c'est humiliant », « pas sur des tout-petits », « après le rappel des règles »... Nous supposons que l'imprécision de ces vocables renvoie à la difficulté d'établir une distinction entre ce qui serait acceptable et ne le serait pas. Aussi, une professionnelle emploie un euphémisme pour parler de fessées qu'elle considère comme « légères » : « caresser les fesses de son enfant ». Parmi ces professionnelles, certaines la justifient. Il s'agirait d'un moyen éducatif à utiliser avec modération. Dans l'ensemble, les professionnelles condamnent les châtiments corporels récurrents, procurant une forte douleur et surtout occasionnant des marques physiques. Aussi, les corrections physiques à l'aide d'objets sont considérées comme plus violentes que celles à mains nues.

*Là où s'arrêtent les corrections physiques et où commence la maltraitance ?* Même si l'ensemble des professionnelles condamne la maltraitance, la limite établie entre châtiments corporels et maltraitance varie d'un discours à l'autre. Certaines professionnelles considèrent que tous les châtiments corporels, sauf cas exceptionnels, relèvent de la maltraitance tandis que d'autres opèrent des distinctions en termes de présence/absence de marques sur le corps et de fréquence, ou d'autres, encore, excluent du champ de la maltraitance ce qu'elles qualifient de « léger » telles que les fessées, les tapes sur les mains, par exemple. Le degré de tolérance face aux châtiments corporels ainsi que les distinctions opérées entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas (ou entre corrections physiques et maltraitance) sont fonction des conséquences perçues. Une seule professionnelle se démarque par un discours faisant état de plusieurs répercussions possibles sur le développement de l'enfant.

*La loi : la grande inconnue.* Les professionnelles ont été interrogées sur deux textes encadrant leur travail, à savoir la Convention internationale des droits de l'enfant et le Code de qualité de l'accueil, sans que ces textes ne leur parlent réellement. En parallèle, elles ont été questionnées sur le bienfondé d'une interdiction explicite des châtiments corporels et émettent des avis différents, de l'interdiction à l'obligation. Entre ces deux tendances, certaines puéricultrices émettent des avis mitigés, craignant les dérives possibles. Étonnement, les professionnelles se montrant catégoriquement opposées aux châtiments corporels ne sont pas forcément favorables à une telle loi, aussi en raison de dérives potentielles, d'autres motivant qu'il est du droit des parents de transmettre leur propre culture, la dimension normative de la loi pouvant de leurs points de vue les dépasser de leurs propres référentiels.

*Le rapport à la diversité culturelle.* La majorité des professionnelles rencontrées témoignent que les corrections physiques comportent une dimension culturelle, les « Maghrébins » auraient « telle » manière de punir et les « Subsahariens » « telle » autre, par exemple. Si les accueillantes rencontrées se basent sur leur expérience professionnelle pour qualifier le caractère violent ou non des châtiments, elles reviennent aussi sur leur propre

appartenance culturelle. Cette lecture culturaliste étend ce qu'elle voit auprès du public accueilli comme représentatif d'un groupe culturel avec une portée généralisante et/ou stigmatisante auprès de parents racisés. En ce qui concerne cette dimension culturelle, certaines vont relativiser les châtiments corporels en prenant comme argument l'altérité culturelle pour s'abstenir de tout jugement, alors que d'autres vont faire de leur propre culture le « centre » déterminant ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. D'un côté, on retrouve le relativisme culturel qui consiste à surestimer l'importance de la culture sur le comportement de l'individu. Le « normal » et l'« anormal » sont alors perçus comme dépendant du cadre culturel auquel on se réfère. De l'autre, l'« ethnocentrisme » consiste à prétendre que sa propre manière de vivre est meilleure à toute autre, à sous-estimer l'autre ou à l'appréhender à partir de ses propres référents culturels.

*Des postures professionnelles variables.* En face de châtiments corporels exercés par les parents, nous relevons trois types de postures professionnelles : l'intervention éventuelle, le sentiment de légitimité pour intervenir et la représentation du soutien à la parentalité. L'ensemble des professionnelles affirment intervenir quand elles sont témoins d'actes qu'elles considèrent comme inacceptables. Dans le cadre de leurs interventions, les arguments avancés face aux parents peuvent varier : « *l'enfant ne va pas comprendre* », incohérence entre les dires et les actes, inefficacité du châtiment corporel, douleur occasionnée par la correction... et proposent en retour des alternatives au châtiment corporel, telles que le rappel des règles et l'isolement de l'enfant. Les accueillantes disent également apporter de l'aide au parent (exemple : habiller l'enfant). Si les professionnelles se limitent à leurs représentations pour justifier leurs démarches auprès des parents, c'est ce que celles-ci relèvent des connaissances limitées sur le sujet. Si une seule professionnelle témoigne ne pas intervenir malgré qu'elle soit opposée aux châtiments corporels, c'est parce qu'elle ne s'y croit pas autorisée et privilégie la qualité du contact avec les parents. Lorsque des interventions surviennent auprès des parents, diverses raisons sont mentionnées par les professionnelles sans que le soutien à la parentalité soit pour autant évoqué. On retrouve plutôt des argumentaires autour du bien-être de l'enfant, de la qualité relationnelle qui lie les professionnelles aux parents. Cette dernière justification interpelle plus spécifiquement en ce que les professionnelles semblent considérer que le soutien à la parentalité concerne une série de pratiques parentales, comme l'apprentissage de la propreté, dont sont exclus les châtiments corporels. De plus, si elles se sentent autorisées à intervenir par une relation cordiale, voire « une amitié » avec le parent, elles n'interviendraient pas si elles perçoivent la relation comme étant hostile ou distante, par crainte qu'ils se sentent jugés ou qu'ils deviennent plus agressifs.

## **Conclusion**

À partir des réponses concernant les représentations et postures professionnelles à propos des châtiments corporels en contexte multiculturel, notre analyse permet de comprendre des raisonnements de professionnels et de formuler des recommandations en vue d'un soutien à la parentalité.

Nous préconisons de sensibiliser les professionnels de la petite enfance aux conséquences des châtiments corporels et de promouvoir un travail sur les représentations et les châtiments corporels comportant une dimension affective relative à son propre vécu, puisque seuls ceux « inacceptables » enjoint à une action préventive. Il s'agit de promouvoir la parentalité, fruit d'un travail minutieux, rigoureux et régulier dans le but d'aborder la question des châtiments corporels, sans jugement, comme un acte potentiellement dommageable pour le développement de l'enfant, de proposer aux parents des sanctions alternatives et de travailler sur la légitimité des professionnelles pour réagir face à des pratiques parentales. Il s'agit également de travailler sur une loi explicite en Belgique concernant les châtiments corporels utilisés par les parents sans quoi cela engendre un flou dans le chef des professionnels. Enfin, il faut former les professionnels aux cadres référentiels en vigueur et développer leurs compétences interculturelles afin d'éviter des lectures culturalistes des châtiments corporels et d'au mieux agir en les prenant pour ce qu'ils sont dans leur contexte d'émergence.

## **Bibliographie**

- Hassan G. et Rousseau C. (2009), « Quand la divergence devient exclusion : perceptions des châtiments corporels par les parents et les adolescents immigrants », *L'Autre*, n° 10, p. 292-304.
- Moro M.-R., Heidenreich F. et Baubet T. (2005), « On dit aimer les enfants partout, on les maltraite aussi partout... Approche transculturelle de la maltraitance », Gabel M., Lamour M., Manciaux M. (éds), *La protection de l'enfance : maintien, rupture et soins des liens*, Paris : Fleurus, p. 169-187.
- Salmona M. (2016), *Châtiments corporels et violences éducatives*, Paris : Dunod.